

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



04037884

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

26 FEV. 2004

Greffé

N°

Dénomination : **PANIBLOND**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege : rue de frameries, 547 à 7033 MONS (Cuesmes)

N° d'entreprise : 0426416354

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CONVERSION DU CAPITAL ET AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS SOCIAUX**

D'un acte reçu par Maître RAUCENT Paul, notaire de résidence à Frameries, le vingt et un janvier deux mille quatre, enregistré à Colfontaine le vingt-six janvier suivant, volume 520 folio 68 numéro 18, deux rôles, sans renvoi, au droit de vingt-cinq euros, signé par le Receveur ai J L Prevot

Il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence d'une somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99) par incorporation de réserves au prorata des parts sociales possédées, et d'augmenter la valeur nominale des parts sociales, qui sera désormais de septante-quatre euros quarante cents la part sociale.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le texte de l'article « 4 » des statuts sociaux et de le remplacer par ce qui suit :

« Initialement, le capital social s'élevait à deux cent cinquante mille francs, représenté par deux cent cinquante parts sociales de mille francs chacune, toutes intégralement souscrites et libérées.

Aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue devant le notaire André Lemaître, en date du sept février mil neuf cent nonante, le capital fut porté à sept cent cinquante mille francs, par incorporation de réserves, et représenté par deux cent cinquante parts sociales d'une valeur de trois mille francs chacune

Aux termes de l'assemblée générale tenue devant le Notaire Paul RAUCENT, de résidence à Frameries, en date du vingt et un janvier deux mille quatre, l'assemblée générale a constaté la conversion du capital en euros, et a décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent à dix huit mille six cents euros, par incorporation de réserves au prorata des parts sociales détenues, et d'augmenter la valeur nominale des parts sociales pour la porter de septante-quatre euros trente-six cents à septante-quatre euros quarante cents »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le texte de l'article « 7 », alinéa trois, des statuts sociaux, et de le remplacer par ce qui suit :

« Elle délibérera d'après les dispositions prévues par le Code des Sociétés »

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de supprimer le texte de l'article « 14 » des statuts sociaux, et de le remplacer par ce qui suit :

« Toute disposition non prévue aux présents statuts sera régie par les articles du Code des Sociétés. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le texte de l'article « 15 » des statuts sociaux, et de le remplacer par ce qui suit

« La surveillance de la société est exercée par les associés. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société

La surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des associés, dans l'hypothèse où la société serait tenue à cette nomination conformément aux dispositions de l'article « 141 » du Code des Sociétés. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

RAUCENT Paul, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2004 - Annexes du Moniteur belge